



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

15 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n° 2015-153 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP pour Déficiants visuels

Décision n° 2015-165 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP Francisque COLLOMB

Décision n° 2015-299 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP ARIMC

Décision n° 2015-441 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP ARHM

Décision n° 2015-648 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP Raymond Agar

Décision n° 2015-650 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP de Décines

Décision n° 2015-694 du 10 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP en Beaujolais

Décision n° 2015-695 du 10 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP Tarare annexe CAMSP en Beaujolais

Décision n° 2015-1565 du 10 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP Sud Ouest Lyonnais

Décision n° 2015-1643 du 1^{er} septembre 2015 Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE

Décision n° 2015-1645 du 1^{er} septembre 2015 Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC

Décision n° 2015-2223 du 30 octobre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 du IMPRO DE MORNANT

Décision n° 2015-2224 du 30 octobre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE CLOS DE SESAME

Décision n° 2015-2226 du 30 octobre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CEM JEAN-MARIE ARNION

Décision n° 2015-2229 du 30 octobre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES

Décision n° 2015-2231 du 30 octobre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de CEM DE LA FONDATION RICHARD

Décision n° 2015-2311 du 1^{er} décembre 2015 Portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de MAS MAURICE BEAUJARD

Décision n° 2015-2387 du 1^{er} décembre 2015 Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SEPT "LES PLEIADES"

Décision n° 2015-2404 du 3 décembre 2015 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM LE CARRÉ DE SÉSAME

Décision n° 2015-2686 du 9 novembre 2015 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 ddu CAMSP Polyvalent du 9ème

D

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 -153

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/7

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP pour Déficiants visuels
(N° FINESS 69 079478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date 01/07/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP pour déficients visuels sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE, inscrit sous le n° 69 079478 9 du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (n° FINESS : 69 079 356 7) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 présentées, par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 561 826 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP pour déficients visuels n° FINISS 69 079478 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 025
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	430 888
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	122 308
- dont CNR	330
Reprise de déficits	0
Total	576 221
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	561 826
- dont CNR	330
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	3 322
Reprise d'excédents	11 073
Total	576 221

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 561 826 € - dont 330 € de CNR - de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels, géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 112 299 €,
- Assurance Maladie : 449 527 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 460.58 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 -165

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/2

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP Francisque COLLOMB
(N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date 01/07/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Francisque COLLOMB sis 158, rue du 4 août 1789 – 69100 VILLEURBANNE, inscrit sous le n° 69 079 477 1 du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), géré par l'entité dénommée ADPEP 69 (n° FINESS : 69 079 356 7)

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 728 956 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Francisque COLLOMB n° FINESS 69 079 477 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 633
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	499 695
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	113 463
- dont CNR	42 450
Reprise de déficits	100 165
Total	728 956
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	728 956
- dont CNR	42 450
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	0
Total	728 956

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 728 956 € - dont 42 450 € de CNR - de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP Francisque COLLOMB, géré par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 137 301 €,
- Assurance Maladie : 591 655 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 304.58 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 – 299

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/5

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP ARIMC
(N° FINESS 69 079 614 9) géré par l'ARIMC RHÔNE-ALPES (N° FINESS 69 079 110 8)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP A.R.I.M.C. (N° FINESS 69 079 614 9) sis 106, rue Jean FOURNIER, 69261 LYON 9^{ème} et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° FINESS 69 079 110 8);

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 29 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 623 912 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ARIMC N° FINESS 69 079 614 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 094
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	465 208
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	127 749
- dont CNR	1 538
Reprise de déficits	28 246
Total	662 297
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	623 912
- dont CNR	1 538
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	38 385
Reprise d'excédents	0
Total	662 297

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 623 912 € - dont 1 538 € de CNR - de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARIMC, géré par l'ARIMC RHÔNE-ALPES, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 124 475 €,
- Assurance Maladie : 499 437 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 619.75 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 -441

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/4

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP ARHM
(N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP (690016548) sis 50, R DE MARSEILLE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727);

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 341 196 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 001 654 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 729
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	260 998
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	72 340
- dont CNR	0
Reprise de déficits	0
Total	378 067
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	330 697
- dont CNR	0
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat dont 10 500€ affecté au financement des mesures d'exploitation	47 370
Total	378 067

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation et pour la part du résultat initial affecté au financement des mesures d'exploitation (10 500€) par l'assurance maladie.

Pour un total de 330 697 € de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARHM, géré par l'ARHM, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 66 139.40 €,
- Assurance Maladie : 275 057.60 € y compris 10 500€ de part de résultat affecté au financement des mesures d'exploitation. .

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 921.46 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 – 648

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/3

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP Raymond Agar (N° FINESS 69 079 631 3) sis 18, rue AMPERE, 69270 FONTAINES SUR SAONE et géré par l'entité dénommée Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6);

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 662 716 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar N° FINESS 69 079 631 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 069
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	559 541
- dont CNR	23 211
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	45 506
- dont CNR	0
Reprise de déficits	17 600
Total	662 716
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	662 716
- dont CNR	23 211
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	0
Total	662 716

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 662 716 € - dont 23 211 € de CNR - de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP Raymond agar, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 127 901 €,
- Assurance Maladie : 534 815 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 567.92 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 – 650

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/09/6

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE DECINES. (N° FINESS 69 000 690 3) sis 16, rue Sully, 69150, DECINES CHARPIEU et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (N° FINESS 75 005 091 6);

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 741 215 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines N° FINESS 69 000 690 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 771
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	645 794
- dont CNR	0
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	54 650
- dont CNR	0
Reprise de déficits	0
Total	741 215
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	741 215
- dont CNR	0
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	0
Total	741 215

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 741 215 € de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 148 243 €,
- Assurance Maladie : 592 972 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 414.33 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ ARS n° 694 ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n° ARCG-SPMI -2015-0003

Décision tarifaire n°694 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP en Beaujolais - 690004478.

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VU l'arrêté en date du 11/04/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sis 596 R LOYSON DE CHASTELUS, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 712 379 . 00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art. 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 578.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 360.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 883.00
	- dont CNR	3 660.00
	Reprise de déficits	77 558.00
	TOTAL Dépenses	712 379.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 379.00
	- dont CNR	3 660.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	712 379.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 141 744 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 570 635 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 552.93 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le président du conseil départemental RHONE, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478).

Fait à Lyon, le 10 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation
Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président et par délégation

Béatrice BERTHOUX
Vice-Présidente
en charge de la Famille, enfance,
culture et patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ ARS N° 695
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SPMI -2015-0004**

**Décision tarifaire n°695 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2015 du
CAMSP TARARE ANNEXE CAMSP en Beaujolais - 6900034293.**

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VU l'arrêté en date du 11/04/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP TARARE ANNEXE CAMSP EN BEAUJOLAIS (690034293) sis 26, R DE BELFORT, 69170, TARARE et géré par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP TARARE ANNEXE CAMSP EN BEAUJOLAIS (690034293) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015 ;

DECIDENT

ARTICLE 1er La dotation globale de soins s'élève à 320 564,00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art. 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP TARARE ANNEXE CAMSP EN BEAUJOLAIS (690034293) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 595.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 599.00
	- dont CNR	3 444.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 564.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 564.00
	- dont CNR	3 444 ;00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	320 564.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 63 425. 00 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 257 139.00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 428.25 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le président du conseil départemental RHONE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.G.I.V.R.» (690796735) et à la structure dénommée CAMSP TARARE ANNEXE CAMSP EN BEAUJOLAIS (690034293).

Fait à Lyon, le 10 NOV. 2015

Le Directeur général
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

Pour le président et par délégation

Béatrice BERTHOUX
Vice-présidente
en charge de la Famille, enfance,
culture et patrimoine culturel

ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRÊTÉ ARS N° 1565
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCG-SPMI -2015-0002**

Décision tarifaire n° 1565 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP du Sud-Ouest lyonnais - 690025549.

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE RUE DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

VU l'arrêté en date du 01/12/2007 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) sis 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, 06/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2015 ;

Considérant l'installation de 7 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2015;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 609 091.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art. 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 048.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 597.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 793.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 804.00
	TOTAL Recettes	610 597.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 121 520.20 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 487 272.80 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 606.07 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe, en charge de l'intérim du Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549).

Fait à Lyon, le 10 NOV. 2015

Le Directeur général

Pour le président et par délégation

Béatrice BERTHOUX
Vice-présidente
en charge de la Famille, enfance,
culture et patrimoine culturel

DECISION TARIFAIRE N° 1643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) sis 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 296 en date du 29/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 607 539.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 50 628.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 101.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408).

FAIT A LYON, Le 1^{er} septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC - 690031745

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC (690031745) sis 112, R DE LA REPUBLIQUE, 69330, MEYZIEU et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 297 en date du 29/06/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC - 690031745

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 930 403.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 77 533.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 81.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC (690031745).

FAIT A LYON, Le 1^{er} septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2223 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 13/07/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 1358 en date du 17 juillet 2015 portant fixation des prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT - 690784400 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 244.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 030 704.00
	- dont CNR	77 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 145.00
	- dont CNR	26 110.00
	Reprise de déficits	105 713.00
	TOTAL Dépenses	2 732 806.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 690 799.00
	- dont CNR	77 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 007.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	302,16
Semi internat	201,44

ARTICLE 3 Dans l'attente de la décision fixant la dotation 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	245,14
Semi internat	163,42

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400).

FAIT A LYON , LE 30/10/2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2224 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 15, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1370 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 340.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 869 688.00
	- dont CNR	90 455.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 668.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	2 332 696.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 332 696.00
	- dont CNR	130 455.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 332 696.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) s'établit comme suit, à compter du 01/11/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	453,04
Semi internat	0.00

ARTICLE 3 Dans l'attente de la décision fixant la dotation 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	366,55
Semi internat	0.00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISMERHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315).

FAIT A LYON , LE 30/10/2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2226 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sise 2023, RTE DES BOIS, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 388 en date du 29/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 154 153.00
	- dont CNR	11 424.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 294 080.00
	- dont CNR	68 450.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 845 022.00
	- dont CNR	11 864.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 293 255.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8637365.00
	- dont CNR	91 738.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	635 129.00
	Reprise d'excédents	20 761.00
	TOTAL Recettes	9 293 255.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	488.46
Semi internat	325.64
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133).

FAIT A LYON, LE 30/10/2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2229 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/1949 autorisant la création de la structure IDV dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) sise 6, IMP DES JARDINS, 69009, LYON 09EME et gérée par l'entité INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 300 en date du 29/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 385.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 272 551.00
	- dont CNR	64 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 577.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 285 513.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 177 910.00
	- dont CNR	64 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 603.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 285 513.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	499.28
Semi internat	332.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571).

FAIT A LYON , LE 30/10/2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2231 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (69078114 1) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 08EME et gérée par l'entité FONDATION RICHARD (690000476) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 238 en date du 26/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 411 430.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 329 616.00
	- dont CNR	6 468.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 741 111.00
	- dont CNR	4 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 482 157.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 233 461.00
	- dont CNR	11 168.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 819.00
	Reprise d'excédents	77 877.00
	TOTAL Recettes	7 482 157.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	507.89
Semi internat	338.59
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141).

FAIT A LYON, LE 30/10/2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité CH LE VINATIER (690780101) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 568 en date du 02/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 237 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 350.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 053 959.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 604 269.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	252 288.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	197 402.00
	TOTAL Recettes	3 053 959.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	206.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544).

FAIT A LYON,

Le 1^{er} décembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SEPT "LES PLEIADES" - 690033618

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) sise 12, R DE VERNAISON, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/09/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/10/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 748 437.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 068.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 264.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 435.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	250 206.00
	TOTAL Dépenses	1 752 973.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 748 437.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 536.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 752 973.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 703.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA 69» (690791686) et à la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618).

FAIT A LYON , Le 1^{er} décembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415) sis 84, R COSTE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/12/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 113 333.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 444.42 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 94.44 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415).

FAIT A LYON, Le 03 décembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS/DHGA N° 2015 – 2686

Métropole de Lyon N° 2015/DSH/PMIMG/10/8

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 du CAMSP Polyvalent du 9ème (N° FINESS 69 002 286 8) géré par l'ADAPEI du Rhône (N° FINESS 69 079 674 3)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique Wallon en qualité de directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 mars 2007 autorisant Monsieur le président de l'association ADAPEI du Rhône à créer un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce- CAMSP- de 25 places;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation aux Vice-présidents;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat puis l'ARS Rhône Alpes et l'ADAPEI du Rhône en date du 30/09/2008 et ses avenants annuels;

VU la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014/2925 et du Président du Conseil Général du Rhône n° ARCG-DSPMI/2014-0026 du 19 novembre 2014 fixant la dotation globale applicable au CAMSP « ALLIANCE» pour 2014 ;

VU la décision tarifaire ARS n° 2015/2685 du 17 septembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'année 2015, au titre de l'Assurance Maladie de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ADAPEI du Rhône;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et de la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 366 654 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR et 100% des CNR, par l'assurance maladie.

Pour un total de 366 654 € de dotation globale en 2015, la répartition de la dotation pour le CAMSP Polyvalent du 9ème, géré par l'ADAPEI du Rhône, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 73 331 €,
- Assurance Maladie : 293 323 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 444 €.

Article 4 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 6 - La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 09 Novembre 2015

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age
et par délégation

Pascale ROY

Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Conseiller délégué,

Eric DESBOS

